



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion populaire 2024-GC-178

Pour une sortie échelonnée des énergies fossiles

Auteur-e-s :	Hejda Nicolas / Ducrest Mattéo / Burkhard Océane / Eschmann Jacques
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	04.07.2024
Développement :	04.07.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	22.08.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	24.03.2025

I. Résumé de la motion populaire

Par motion populaire déposée et développée le 4 juillet 2024, les motionnaires demandent une modification de la loi cantonale sur le climat (LClim, RSF 815.1) afin d'y inscrire la sortie échelonnée des énergies fossiles et ainsi contribuer aux objectifs climatiques cantonaux. Le but de l'introduction d'un nouvel alinéa est de mettre le canton de Fribourg en conformité avec les engagements pris par la Suisse lors de la COP28 de Dubaï qui inclut le devoir de « transitionner hors des énergies fossiles ».

Les motionnaires ont transmis une proposition rédigée d'ajout d'alinéa à l'article 2, qui a la teneur suivante :

« Le Conseil d'Etat définit la trajectoire de réduction de la consommation d'énergies fossiles à l'intérieure du territoire cantonal afin de réaliser l'engagement suisse de transitionner hors des énergies fossiles et détermine les étapes nécessaires à la réalisation de cet objectif ».

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Politique énergétique et engagements internationaux

Il convient de rappeler le principe de partage des compétences en matière énergétique. En effet, en vertu de l'article 89 de la Constitution fédérale (RS 101), le domaine de l'énergie ressort de la compétence partagée de la Confédération et des cantons de la manière suivante :

- > La Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.
- > La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- > Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.

En ce qui concerne les engagements climatiques de la Suisse, l'accord sur le climat (Accord de Paris), ratifié par la Suisse en 2017, prévoit que les États mesurent les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord tous les cinq ans. Le 13 décembre 2023, la COP28 s'est terminée à Dubaï. Lors de cet événement, les États ont établi un bilan intermédiaire qui formule diverses recommandations indiquant la voie à suivre pour que les objectifs de l'accord sur le climat demeurent atteignables. Une recommandation vise le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030 et, une autre, la sortie du charbon, du pétrole et du gaz d'ici à 2050. La Suisse s'est engagée en faveur de ces recommandations.

2. Objectif de transition vers la sortie des énergies fossiles et loi sur le climat

Si l'engagement pris par la Suisse à Dubaï par l'adoption de cette recommandation ne trouve pas encore de concrétisation formelle au niveau de la Confédération selon la législation actuelle et le rapport de monitoring 2023 de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sur la stratégie énergétique 2050, la réduction de la consommation d'énergies fossile est une priorité pour le Conseil d'Etat fribourgeois depuis l'adoption en 2022 du Programme gouvernemental actuellement en vigueur. Il faut souligner aussi le fait que la neutralité carbone impliquera nécessairement une sortie des énergies fossiles échelonnée dans le temps et que d'une manière globale, la politique énergétique est fortement liée aux objectifs climatiques.

Le 30 juin 2023, le Grand Conseil fribourgeois adoptait la première loi-cadre cantonale suisse sur le climat (LClim, RSF 815.1). Elle fixe notamment les buts et objectifs globaux en matière de climat, soit en termes de réduction, d'adaptation et de séquestration. Elle consacre également le principe de sobriété et le développement des énergies renouvelables. Ainsi l'Etat et les communes doivent veiller à ramener les émissions de gaz à effet de serre du territoire fribourgeois d'ici à 2050 à une quantité qui ne dépasse pas la capacité de séquestration des puits de carbone (objectif zéro émission nette).

En outre, la loi prévoit l'obligation pour le Conseil d'Etat d'établir des trajectoires de réduction et des objectifs sectoriels notamment pour les secteurs du transport, du bâtiment, de l'industrie et de l'agriculture (art. 2 al. 2), ce qui, au vu des objectifs fixés par la loi, revient à encourager systématiquement la décarbonation dans tous les domaines où elle permet de réduire la trajectoire, de sorte que l'objectif matériel de la demande est déjà largement couvert par les dispositions en vigueur. Il est rappelé à ce sujet que le domaine du bâtiment, par exemple, est fortement lié à la politique énergétique du canton et constitue même le principal bras de levier des cantons en ce qui concerne la consommation énergétique (selon le partage des compétences). Le canton de Fribourg s'appuie sur le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), qui a constamment évolué depuis son élaboration en 1992, pour contribuer de manière considérable à l'atteinte des objectifs fixés au niveau national dans le secteur de l'énergie et du climat. Et ces efforts portent leurs fruits dans la mesure où depuis 2020, pratiquement plus aucune chaudière fossile n'est installée dans les bâtiments d'habitation de notre canton. Par ailleurs, les Directeurs cantonaux de l'énergie ont d'ores et déjà validé le 3 septembre 2024 une révision partielle du MoPEC. Cette révision permettra de renforcer l'engagement pour un parc climatiquement neutre en s'assurant que d'ici 2050 au plus tard, tous les bâtiments seront chauffés sans émission de CO₂ issues de combustibles fossiles. La révision globale du MoPEC sera validée par la conférence des Directeurs de l'énergie lors de l'assemblée plénière du mois d'août 2025 et sera intégrée dès que possible dans les bases légales cantonales. D'autres législations sectorielles s'appliquent à d'importants domaines concernés comme les transports, l'industrie ou l'agriculture.

Afin de planifier la réalisation de ces objectifs légaux, l'Etat a pour devoir d'adopter périodiquement un Plan Climat cantonal (PCC), contenant une stratégie qui définit les objectifs spécifiques du canton ainsi que les axes stratégiques d'intervention de l'Etat et un plan d'action. Le Conseil d'Etat fixera également au sein du PCC les trajectoires de réduction et objectifs sectoriels prévus à l'article 2 al. 2 de la LClim.

De plus, l'article 4 LClim précise que l'Etat doit, pour atteindre les objectifs climatiques, prendre des mesures fondées sur la présente loi et sur les actes régissant différents domaines dont notamment l'énergie. La loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI, RS 814.310), qui est entrée en vigueur en janvier 2025, va d'ailleurs dans ce sens en exigeant que les prescriptions d'actes fédéraux et cantonaux, dans les domaines impactant pour le climat, soient conçues et appliquées de sorte à contribuer à atteindre les objectifs de la loi.

Enfin, il ressort de la LClim que le Conseil d'Etat a déjà l'obligation de définir des trajectoires de réduction et les étapes nécessaires à réduire les émissions dans les différents secteurs émetteurs, dont expressément celui du bâtiment, et qu'en ce sens, le domaine de l'énergie est pris en compte au sein de cet article.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas avisé qu'un tel nouvel objectif sectoriel, dont les objectifs sont de fait déjà largement couverts par les trajectoires de réduction et les objectifs sectoriels qui découlent de la LClim et qui doivent par ailleurs être atteints par des mesures relevant de différentes politiques et législations sectorielles, figure tel que proposé, dans la LClim.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus et dans la mesure où une majeure partie des souhaits des auteurs de la motion sont pris en considération sous d'autres formes, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.